

J'infère de la dépêche que j'ai reçue que cette grève s'étendrait à tous les charbonnages de notre région, ce qui rendrait la situation pire qu'elle était l'été dernier. Je désire obtenir des explications du ministre.

L'hon. M. LEMIEUX : Je sais gré à l'honorable député (M. Herron) d'avoir appelé mon attention sur ce sujet. Hier, j'ai reçu un télégramme de M. Sherman ainsi que plusieurs autres dépêches des propriétaires de la mine. Il semble y avoir un malentendu relativement à l'application de la loi. M. Sherman croit apparemment que le Gouvernement est tenu d'intenter des poursuites contre ceux qui déclarent un lockout. Nous lui avons rappelé qu'il était libre d'exercer son recours et qu'advenant une infraction de la loi, tout intéressé pouvait se présenter devant un juge de paix et se prévaloir des dispositions du code criminel. J'espère que je pourrai, dans le cours de la journée, donner d'autres nouvelles, plus encourageantes cette fois.

M. R. L. BORDEN : L'une ou l'autre des parties a-t-elle fait la demande nécessaire pour appliquer la loi à ce différend ?

L'hon. M. LEMIEUX : Je tiens du sous-ministre qu'une demande a été adressée d'un endroit appelé Faber mais qu'elle n'est pas encore parvenue au département.

M. R. L. BORDEN : Je ne suis pas de l'avis du ministre quant à l'application de la loi. Lorsque le Parlement décréta qu'aucune grève n'aura lieu dans certaines circonstances et que l'une ou l'autre des parties enfreint cette disposition de propos délibéré, il me semble que le Gouvernement ne peut pas lui dire : Libre à vous d'enfreindre cette loi si l'autre partie n'assume pas la responsabilité d'intenter des procédures pour vous infliger un châtement. Si c'est là la véritable interprétation de la loi, je doute fort de son utilité.

L'hon. M. LEMIEUX : Il me semble que c'est ce qui a lieu pour toute infraction d'une loi pénale. Si quelqu'un l'enfreint, c'est à la personne lésée d'exercer son recours. Cela est spécialement prévu dans les cas où le code criminel établit une distinction entre le "malum in se" et le "malum prohibitum". Nous avons appris aux mineurs de l'Ouest que, si la compagnie a déclaré un lockout sans demander au département la nomination d'un conseil de conciliation, ils sont libres d'exercer leur recours contre elle. Cette grève se déclare à une grande distance d'Ottawa et le département n'a pas encore obtenu tous les renseignements nécessaires.

M. R. L. BORDEN : Avant de faire des commentaires, il est nécessaire de b'en connaître les circonstances ; cependant, je nie carrément la doctrine du ministre au sujet de l'application de la loi. S'il y a un principe à la base de cette loi, c'est le bien pu-

M. HERRON.

blic et non l'intérêt des patrons qui congédient leurs employés ni ceux des ouvriers qui déclarent une grève. Or, le ministre du Travail me paraît faire table rase de la doctrine qu'il a énoncée en déposant son projet de loi, lorsqu'il déclare que le Gouvernement laissera à ceux qui sont aux prises le soin de faire appliquer la loi, même si le public est exposé aux dernières privations résultant d'une disette de charbon. Si cette loi est motivée, c'est parce qu'elle permet au Gouvernement d'intervenir, lorsque l'intérêt public l'exige, afin de la faire observer, lorsque les parties contestantes s'en abstiennent. Je proteste contre ceux qui disent que nos gouvernants, ceux d'aujourd'hui ou d'autres, ne sont pas tenus de faire respecter la loi lorsque l'intérêt public est en jeu.

M. SPROULE : D'autant plus que nous avons créé un ministère du Travail dont les attributions sont de mettre en vigueur une loi semblable. Autant vaudrait dire, lorsque nous décrétons des lois pour la protection du revenu, que le ministère du Revenu de l'intérieur n'est pas obligé de les appliquer, que de déclarer que le département du Travail n'est pas tenu de veiller à l'application de celle-ci.

## 2<sup>e</sup> LECTURE DU BILL RELATIF AU POINÇONNAGE DE L'OR ET DE L'ARGENT.

L'hon. M. FIELDING (ministre des Finances) : Je désirerais proposer que le n° 52 de l'ordre du jour, relatif à la 2<sup>e</sup> lecture du projet de loi (n° 137), adopté par le Sénat, tendant à modifier la loi sur le poinçonnage de l'or et de l'argent, soit mis en délibération, en vue de renvoyer le projet à l'examen du comité des banques et du commerce. Ce bill a pour objet de modifier la loi de la dernière session, qui traitait de questions techniques, et il y a lieu de le renvoyer au comité, afin de permettre aux intéressés d'exprimer leur opinion.

(La motion tendant à la mise en délibération de cet objet est adoptée.)

(A la demande de M. Macpherson, le projet de loi est lu une 2<sup>e</sup> fois et renvoyé au comité des banques et du commerce.)

## EXPLICATIONS RELATIVES A LA SUBVENTION ACCORDEE AU CONSEIL DU YUKON.

L'hon. M. OLIVER : Mercredi dernier, pendant que le comité général étudiait le bill tendant à modifier la loi sur le Yukon quelqu'un a demandé si l'auditeur général vérifiait les dépenses soldées à même la subvention accordée au conseil territorial du Yukon. On semblait croire que cette vérification n'avait pas lieu et que le rapport de l'auditeur général ne renfermait